



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Deuxième Commission

Point 22 a) de l'ordre du jour

**Groupes de pays en situation particulière : suivi
de la quatrième Conférence des Nations Unies
sur les pays les moins avancés**

Thaïlande* : projet de résolution

Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration d'Istanbul¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020², qui ont été adoptés à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul (Turquie) du 9 au 13 mai 2011, et qu'elle a approuvés par sa résolution 65/280 du 17 juin 2011, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre le Programme d'action d'Istanbul,

Réaffirmant l'objectif général du Programme d'action d'Istanbul, qui est de surmonter les problèmes structurels rencontrés par les pays les moins avancés afin d'éliminer la pauvreté, d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international et de permettre à ces pays de sortir de la catégorie des pays les moins avancés,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Istanbul (Turquie), 9-13 mai 2011 (A/CONF.219/7), chap. I.*

² *Ibid.*, chap. II.



l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant en outre les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Prenant acte des textes arrêtés au niveau international, dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier de l'Accord de Paris³,

Rappelant la Déclaration politique adoptée à l'issue de l'Examen approfondi de haut niveau à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, qui a eu lieu à Antalya (Turquie) du 27 au 29 mai 2016, qu'elle a fait sienne dans sa résolution 70/294 du 25 juillet 2016, dans laquelle elle a demandé à toutes les parties directement concernées de s'engager à mettre en œuvre la Déclaration,

Rappelant également sa résolution 70/216 du 22 décembre 2015 sur le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Rappelant en outre la résolution 2016/15 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2016, relative au Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020,

Rappelant sa résolution 67/221 du 21 décembre 2012 sur la stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Prenant note de la tenue du premier Sommet mondial sur l'action humanitaire, les 23 et 24 mai 2016, à Istanbul (Turquie),

Prenant acte du document final de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants intitulé « Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants⁴ » ainsi que de ses appendices I (Cadre d'action global pour les réfugiés) et II (Vers un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières), adoptée à la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants, tenue à New York le 19 septembre 2016,

³ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.

⁴ Résolution 71/1.

Prenant acte également du Nouveau Programme pour les villes, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), [] tenue du 17 au 20 octobre 2016 à Quito,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020⁵ et du rapport du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement sur la situation des pays les moins avancés en 2016;

2. *Demande* aux pays les moins avancés, à leurs partenaires de développement, aux organismes des Nations Unies et à tous les autres acteurs de continuer à redoubler d'efforts pour honorer pleinement et effectivement, en toute diligence, dans la concertation et la cohérence, les engagements pris concernant les huit domaines d'action prioritaires définis dans le Programme d'action d'Istanbul², à savoir : a) capacité de production; b) agriculture, sécurité alimentaire et développement rural; c) commerce; d) produits de base; e) développement social et humain; f) crises multiples et problèmes nouveaux; g) mobilisation de ressources financières aux fins du développement et renforcement des capacités; et h) bonne gouvernance à tous les niveaux;

3. *Prend note* avec satisfaction des progrès réalisés par les partenaires de développement pour intégrer le Programme d'action d'Istanbul dans leurs cadres de coopération pour le développement, en souligne l'importance, et demande aux partenaires de développement d'intégrer davantage ce programme dans leurs cadres, activités et programmes nationaux de coopération, selon qu'il conviendra, de manière à assurer aux pays les moins avancés le soutien renforcé, prévisible et ciblé prévu dans le Programme d'action d'Istanbul, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba⁶ issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁷ et à honorer leurs engagements, et d'envisager de prendre des mesures appropriées pour remédier aux lacunes ou défaillances éventuelles;

4. *Invite* le secteur privé, la société civile et les fondations à participer à la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul dans leurs domaines de compétence respectifs, compte tenu des priorités nationales des pays les moins avancés;

5. *Note avec satisfaction* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba tiennent compte d'un certain nombre de difficultés et priorités de développement importantes des pays les moins avancés, notamment la fourniture de ressources accrues, la mise en service de la banque de technologies pour les pays les moins avancés et l'instauration d'un système de promotion des investissements en faveur des pays les moins avancés;

6. *Se félicite* qu'il soit souligné, dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Programme d'action d'Addis-Abeba, l'Accord de Paris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁸, que

⁵ A/71/66 – E/2016/11

⁶ Résolution 70/1.

⁷ Résolution 69/313, annexe.

⁸ Résolution 69/283, annexe II.

les pays les plus vulnérables, et notamment les pays les moins avancés, doivent faire l'objet d'une attention particulière, rappelle la décision figurant dans le Programme 2030, selon laquelle des liens tangibles seront établis avec les dispositifs de suivi et d'examen de tous les mécanismes et conférences des Nations Unies pertinents, concernant notamment les pays les moins avancés, souligne qu'il importe que les programmes adoptés récemment et le Programme d'action d'Istanbul soient mis en œuvre en étroite synergie à l'échelle nationale et infranationale, et préconise que le suivi de la mise en œuvre; de ces programmes soit assurée d'une manière concertée et cohérente;

7. *Réaffirme* que les pays les moins avancés, qui constituent le groupe des pays les plus vulnérables, ont besoin d'un appui international renforcé pour surmonter les difficultés structurelles auxquelles ils doivent faire face pour mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, à cet égard, engage la communauté internationale, toutes sources confondues, à apporter à titre prioritaire, un concours accru à ces pays afin de leur permettre d'adopter une démarche concertée et cohérente dans la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action d'Istanbul, du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba;

8. *Note avec inquiétude* que, dans le contexte du ralentissement général de l'économie internationale, le groupe des pays les moins avancés subit une contraction des économies nationales, les taux de croissance ayant chuté, passant de 5,1 pour cent en 2014 à environ 4,5 pour cent en 2015⁹, taux sensiblement moindres que ceux enregistrés entre 2001 et 2010 et bien inférieurs à la cible de l'objectif de développement durable fixant à au moins 7 pour cent la croissance annuelle du produit intérieur brut à court terme¹⁰, et que les pays qui dépendent très fortement des exportations de produits de base ont constaté un déclin marqué de leurs recettes d'exportation et de la croissance de leur produit intérieur brut;

9. *Se dit préoccupée* par le constat que les bailleurs de fonds n'ont pas honoré leurs engagements et rappelle qu'il demeure crucial que les engagements pris en matière d'aide publique au développement soient honorés et que les bailleurs de fonds réaffirment les engagements qu'ils ont pris en la matière, notamment celui pris par de nombreux pays développés d'atteindre l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et entre 0,15 pour cent et 0,20 pour cent à l'aide au développement des pays les moins avancés, juge encourageant qu'un petit nombre de pays aient atteint ou dépassé l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement et entre 0,15 pour cent et 0,20 pour cent à l'aide aux pays les moins avancés, exhorte tous les autres pays à redoubler d'efforts en vue d'accroître leur aide publique au développement et de faire des efforts concrets supplémentaires en vue d'atteindre les objectifs y relatifs, encourage les bailleurs de fonds à envisager de se fixer pour objectif de consacrer au moins 0,20 pour cent de leur revenu national brut à l'aide publique au développement des pays les moins avancés, et exprime ses encouragements à ceux qui consacrent au moins 50 pour cent de leur aide publique au développement aux pays les moins avancés;

10. *Se félicite, à cet égard*, que l'Union européenne ait décidé de réaffirmer l'engagement collectif pris de parvenir à l'objectif consistant à consacrer 0,7 pour

⁹ *Situation et perspectives de l'économie mondiale 2016* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.16.II.C.2).

¹⁰ Cible 8.1 des objectifs de développement durable.

cent du revenu national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays en développement dans les délais prescrits par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à s'engager à atteindre collectivement et à court terme l'objectif consistant à consacrer entre 0,15 pour cent et 0,20 pour cent à l'aide publique aux pays les moins avancés, et à parvenir à 0,20 pour cent dans les délais prescrits par le Programme 2030;

11. *Demande* aux pays en développement de s'employer, dans un esprit de solidarité et dans la mesure de leurs capacités, à soutenir la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul dans des domaines de coopération définis d'un commun accord, au titre de la coopération Sud-Sud, laquelle complète, sans toutefois la remplacer, la coopération Nord-Sud;

12. *Se déclare gravement préoccupée* par le fait que les exportations de marchandises des pays les moins avancés aient diminué de 25 pour cent en 2015, ce qui représente une chute plus importante qu'en 2014, et que la part des exportations de marchandises des pays les moins avancés soit, par conséquent, descendue à 0,97 pour cent, et exhorte donc les membres de l'Organisation mondiale du commerce à remédier à la marginalisation des pays les moins avancés dans le commerce international et à favoriser la participation effective de ces pays dans le système commercial multilatéral, et engage les membres à appliquer pleinement toutes les dispositions relatives aux pays les moins avancés figurant dans les accords de l'Organisation mondiale du commerce, dans les décisions et déclarations ministérielles, y compris la déclaration ministérielle 2015 de l'Organisation mondiale du commerce prévoyant d'accorder un traitement préférentiel aux services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et d'accroître la participation de ces pays dans le commerce des services;

13. *Engage* les pays développés membres de l'Organisation mondiale du commerce et les pays en développement membres de l'Organisation mondiale du commerce qui se déclarent en mesure de le faire d'appliquer rapidement l'accès en franchise de droits et sans contingent, de façon durable, de tous les produits provenant des pays les moins avancés, conformément aux décisions de l'Organisation mondiale du commerce et leur demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux marchés des produits des pays les moins avancés, notamment en élaborant des règles d'origine simples et transparentes applicables aux importations en provenance des pays les moins avancés, conformément aux directives adoptées par les membres de l'Organisation mondiale du commerce à la conférence ministérielle de Bali tenue en 2013;

14. *Invite* les partenaires de développement à concrétiser leurs engagements en matière d'accroissement de l'aide pour le commerce, en particulier pour les pays les moins avancés, et à consacrer une part plus importante de l'aide pour le commerce aux pays les moins avancés;

15. *Souligne* que la communauté internationale doit suivre attentivement l'évolution de la dette des pays les moins avancés et continuer de prendre des mesures efficaces, de préférence dans les limites des cadres existants, le cas échéant, pour remédier au problème de l'endettement de ces pays, notamment au moyen de politiques coordonnées en faveur du financement de la dette multilatérale et bilatérale des pays les moins avancés, tant publique que privée, de son allègement, de sa restructuration ou de son administration, selon qu'il convient, rappelle l'engagement qui a été pris d'agir dans le cadre des initiatives existantes,

comme l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, et réaffirme l'importance de la transparence en matière de gestion de la dette;

16. *Considère* que les pays les moins avancés doivent essentiellement faire porter leurs efforts sur la diversification des produits de base et l'ajout de valeur ainsi que sur leur participation effective aux chaînes de valeur régionales et internationales et au commerce agricole international, mesures cruciales pour sortir de la marginalisation, renforcer leurs capacités productives, accélérer leur transformation structurelle et assurer le plein emploi productif et un travail décent pour tous de façon à réduire rapidement et durablement la pauvreté;

17. *Exhorte* les banques multilatérales de développement et autres banques internationales de développement à financer le développement durable et à fournir du savoir-faire aux pays les moins avancés;

18. *Rappelle* la décision, énoncée dans le Programme d'action d'Istanbul et réitérée dans la résolution 67/220 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2012, d'adopter, d'étendre et de mettre en œuvre des régimes de promotion de l'investissement en faveur des pays les moins avancés, salue la décision figurant dans le Programme d'action d'Addis-Abeba d'adopter et d'appliquer des régimes de promotion des investissements en faveur des pays les moins avancés et d'offrir une aide financière et technique aux fins de la préparation des projets et de la négociation des contrats, du soutien consultatif apporté en cas de différend lié aux investissements et de l'accès à l'information sur les facilités d'investissements, l'assurance et les garanties contre les risques telles que celles offertes par l'Agence multilatérale de garantie des investissements;

19. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à inscrire la question des régimes de promotion de l'investissement en faveur des pays les moins avancés à l'ordre du jour du Conseil, en vue d'accroître l'efficacité générale des activités d'appui menées par le système des Nations Unies qui peuvent contribuer à améliorer les flux d'investissement direct étranger vers les pays les moins avancés et l'aptitude de ces pays à attirer ces investissements; invite par ailleurs le Conseil économique et social à débattre, lors de son prochain forum annuel sur le suivi du financement du développement, de l'adoption et de la mise en œuvre de régimes de promotion de l'investissement en faveur des pays les moins avancés, conformément aux résolutions relatives à cette question, notamment la résolution 69/313 de l'Assemblée générale consacrée au Programme d'action d'Addis-Abeba, où figure le mandat du forum annuel sur le suivi du financement du développement, rappelle que les conclusions et recommandations qui seront arrêtées sur le plan intergouvernemental à l'issue de ce forum seront intégrées dans les travaux globaux de suivi et d'examen de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à l'occasion du forum politique de haut niveau pour le développement durable;

20. *Prie*, à cet égard, le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés sur la question des régimes de promotion de l'investissement en vue de mettre en place un centre d'appui aux investissements internationaux pour les pays les moins avancés, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de fournir un dispositif unique favorisant l'investissement étranger direct dans les pays les moins avancés;

21. *Juge extrêmement préoccupant* le fait qu'en raison du peu de moyens dont ils disposent, les pays les moins avancés sont touchés de façon disproportionnée par les effets néfastes des changements climatiques, notamment les sécheresses persistantes et les phénomènes météorologiques extrêmes, la hausse du niveau de la mer, l'érosion du littoral, les intrusions salines, les vidanges brutales de lacs glaciaires, l'acidification des océans et l'aggravation de la fréquence ainsi que des conséquences de catastrophes naturelles ou anthropiques, qui viennent hypothéquer encore davantage la sécurité alimentaire et l'efficacité des efforts visant à éliminer la pauvreté et à parvenir à un développement durable;

22. *Souligne* qu'il faut rendre les pays les moins avancés moins vulnérables aux chocs économiques et aux catastrophes naturelles et écologiques ainsi qu'aux changements climatiques et leur donner les moyens d'affronter ces problèmes et d'autres en les rendant plus résilients et, à cet égard, souligne qu'il importe que tous les pays et autres acteurs œuvrent de concert pour affiner et mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national et international, des mesures concrètes propres à rendre les pays les moins avancés mieux à même de surmonter les crises économiques et d'en atténuer les effets, de faire face aux conséquences néfastes des changements climatiques et d'y remédier, de promouvoir une croissance durable, de protéger la biodiversité et de lutter contre les risques de catastrophe naturelle, le but étant de les réduire, comme convenu dans le Programme d'action d'Istanbul;

23. *Rappelle* la décision, figurant dans la déclaration politique de l'examen à mi-parcours, d'entreprendre une analyse approfondie au sujet de l'atténuation des crises et du renforcement de la résilience dans les pays les moins avancés, le but étant d'établir des mécanismes d'atténuation des crises et de résilience et de renforcer ceux qui existent dans ces pays, et la demande qui lui a été adressée concernant la définition des paramètres de cette analyse à sa soixante et onzième session, et décide que l'analyse devrait consister notamment à :

a) Faire le bilan de divers chocs, notamment des catastrophes naturelles, des crises économiques et des épidémies, et de leurs graves conséquences sur le développement durable des pays les moins avancés;

b) Évaluer la situation aux niveaux national, régional et international afin que les pays les moins avancés soient mieux équipés pour faire face aux chocs et à leurs conséquences;

c) Formuler des recommandations sur la mise en place éventuelle d'un mécanisme de gestion des risques aux niveaux infranational, national, régional et mondial afin de combiner l'état de préparation aux risques ex-ante avec la capacité de relèvement a posteriori;

d) Étudier et mettre en évidence des fonctions, activités, méthodes de travail, mécanismes de gouvernance, arrangements en matière d'effectifs et coûts en vue de l'élaboration d'un mécanisme d'atténuation des effets des crises et de renforcement de la résilience pour les pays les moins avancés;

e) Préciser comment la communauté internationale, y compris les pays développés et ceux en développement, le système des Nations Unies ainsi que d'autres organisations régionales et internationales peuvent améliorer le mécanisme de renforcement de la résilience des pays les moins avancés; et

f) Se pencher sur la manière dont le secteur privé, la société civile, les milieux universitaires, entre autres parties prenantes, ainsi que les connaissances

locales et l'implication des communautés peuvent contribuer à renforcer la résilience des pays les moins avancés en leur offrant des assurances, en créant des emplois et en menant des activités de sensibilisation, entre autres mesures;

24. *Se félicite* du fait que l'Accord de Paris peut jouer un rôle important dans la transition vers des sociétés produisant peu de gaz à effet de serre et capables de résister aux changements climatiques, et qu'il peut contribuer à renforcer la résilience et à réduire la vulnérabilité aux effets néfastes de ces changements, compte étant tenu des besoins urgents et immédiats des pays en développement parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui sont particulièrement exposés à ces changements;

25. *Demande* que les engagements concernant le climat soient effectivement tenus et que les pays les moins avancés aient accès à tous les fonds consacrés à la lutte contre les changements climatiques, le cas échéant;

26. *Se réjouit* que le Conseil du Fonds vert pour le climat ait décidé de s'employer à parvenir à un équilibre parfait entre atténuation et adaptation mesuré en équivalents-dons et de se donner pour objectif d'affecter aux pays particulièrement vulnérables, en particulier les pays les moins avancés, au moins 50 pour cent des fonds destinés à l'adaptation, salue les récentes annonces de contributions au Fonds pour les pays les moins avancés, faites à la vingt et unième Conférence des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, demande aux pays développés de continuer à fournir un appui aux pays vulnérables, notamment aux pays les moins avancés, pour répondre à leurs besoins en matière d'adaptation, et invite les autres parties à la Convention-cadre à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire;

27. *Constate avec satisfaction* que plusieurs des pays les moins avancés ont exprimé leur intention de remplir les conditions de leur reclassement en 2020, invite ces pays à se préparer à le faire et à définir une stratégie de transition, et prie les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Bureau du Haut-Représentant, de leur accorder à cet effet le soutien nécessaire, de manière coordonnée;

28. *Prend note*, à cet égard, de la tenue de la Conférence ministérielle sur les nouveaux partenariats pour le renforcement des capacités productives des pays les moins avancés, à Cotonou (Bénin) du 28 au 31 juillet 2014, de la Réunion ministérielle des pays les moins avancés de la région Asie-Pacifique sur le reclassement et le programme de développement pour l'après-2015, à Katmandou du 16 au 18 décembre 2014, et de la Réunion ministérielle des pays les moins avancés d'Afrique sur les transformations structurelles, le reclassement et le programme de développement pour l'après-2015, à Milan (Italie) du 8 au 10 juin 2015;

29. *Recommande de nouveau* que tout pays concerné mette en place le mécanisme consultatif visé dans sa résolution 59/209 du 20 décembre 2004, en coopération avec ses partenaires de développement et ses partenaires commerciaux bilatéraux et multilatéraux, pour faciliter l'élaboration d'une stratégie de transition et définir des mesures d'accompagnement et en négocier les échéances (terme et retrait progressif) compte tenu de son stade de développement, et fasse une place à ce mécanisme dans ses autres instances et dispositifs de concertation avec ses partenaires de développement;

30. *Invite* les partenaires de développement à mettre à disposition des informations sur les mesures d'appui prises en faveur des pays les moins avancés dans les domaines financier, technique et commercial, et les mesures connexes tendant à permettre à ces pays d'opérer une transition sans heurt, notamment les échéances, caractéristiques et modalités desdites mesures;

31. *Se félicite* de l'élaboration et de l'adoption de la Charte de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés¹¹ et réaffirme son engagement à la rendre opérationnelle d'ici à 2017;

32. *Invite* les partenaires de développement, en particulier les institutions financières internationales multilatérales, les banques régionales de développement, les institutions de financement du développement et les organismes de coopération à soutenir financièrement, notamment au moyen de mécanismes financiers novateurs, les programmes et les projets visant à mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes, en particulier dans les pays les moins avancés;

33. *Encourage* les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités, dans le respect de leurs plans et priorités nationaux et avec le plein appui de leurs partenaires de développement, pour suivre les opérations financières, administrer la fiscalité et régler les douanes ainsi qu'à redoubler d'efforts pour réduire sensiblement, d'ici à 2030, les flux financiers illicites, le but étant de les éliminer, notamment en luttant contre la fraude fiscale et la corruption, et encourage également l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes internationaux compétents à aider les pays les moins avancés à renforcer leurs systèmes fiscaux ainsi qu'à favoriser la consolidation des cadres réglementaires à tous les niveaux afin de lutter contre les flux financiers illicites, la fuite des capitaux et la fraude fiscale, conformément à leurs mandats respectifs;

34. *Exprime sa profonde inquiétude* quant au fait que la part des dépenses consacrées aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies dans les pays les moins avancés diminue, prend note des décisions 2012/1 et 2012/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement en date du 3 février 2012 et du 10 septembre 2012, respectivement, dans lesquelles le Conseil d'administration réaffirme que les ressources allouées aux pays les moins avancés doivent représenter au minimum 60 pour cent de ses ressources correspondant au montant ciblé pour l'allocation des ressources de base (MCARB-1) et la décision 2016/11 du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en date du 16 septembre 2016, qui stipule que les pays les moins avancés doivent recevoir au moins 60 pour cent des ressources ordinaires de l'organisation, et invite les organes directeurs d'autres organismes du système de développement des Nations Unies et d'autres institutions multilatérales, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, à privilégier l'allocation de ressources aux pays les moins avancés;

35. *Constate* que les activités relatives aux pays les moins avancés menées au sein du Secrétariat doivent être mieux coordonnées et regroupées de façon à permettre un suivi efficace de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul conduit par le Bureau du Haut-Représentant et à apporter un soutien coordonné à la réalisation de l'objectif consistant à faire en sorte que la moitié des pays les moins avancés répondent aux critères de reclassement d'ici à 2020;

¹¹ Voir A/71/363.

36. *Prend note* de l'action du Groupe consultatif interorganisations sur les pays les moins avancés, dirigé par le Bureau du Haut-Représentant, prend note également du fait que le Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, ait fini de définir l'ensemble de dispositions à prendre pour assurer l'intégration du Programme d'action d'Istanbul dans les programmes de travail des organismes des Nations Unies, qui a été examiné par le Comité de haut niveau sur les programmes et dont le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a pris acte¹², et note les mesures prises par le Conseil des chefs de secrétariat et le Comité de haut niveau à l'appui de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul à l'échelle du système des Nations Unies, invite le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, à inscrire la mise en œuvre du Plan d'action d'Istanbul à l'ordre du jour du Conseil, et le prie de lui rendre compte des nouveaux progrès accomplis à cet égard;

37. *Insiste* sur la nécessité d'accorder une attention particulière aux problèmes et aux préoccupations des pays les moins avancés lors de toutes les grandes conférences et réunions des Nations Unies;

38. *Prie de nouveau* le Secrétaire général d'aborder les questions intéressant les pays les moins avancés dans tous ses rapports traitant des questions économiques, sociales et environnementales et de sujets connexes, afin d'appuyer la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme d'action d'Istanbul;

39. *Encourage vivement* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les grands groupes et les autres donateurs à verser sans retard des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le financement des activités du Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement en vue de faciliter la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action d'Istanbul et la participation des représentants des pays les moins avancés à la réunion que le Conseil économique et social consacre chaque année à l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action d'Istanbul et à d'autres réunions portant sur la question, et, à ce propos, remercie les pays qui ont versé des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et du Programme d'action et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Groupes de pays en situation particulière », la question subsidiaire intitulée « Suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ».

¹² Voir <http://unohrlls.org/mainstreamingtheipoa/>.